

**COMPTE-RENDU  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du vendredi 5 avril 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le 5 avril, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de JOSSIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAILLARD, Maire.

**Présents:** MME PAULINO

M. COUÏC, FATIS, FEAUVEAU, GROSBOIS, MIRON, HENRIOL

**Absents Excusés:**

Mme BRANDSTAETTER pouvoir à M.MAILLARD

M.ROSA pouvoir à M.FATIS

Mme PIACENTINO pouvoir à M.MIRON

Mmes TRABAC et THOMAS

**Absent :** M.TIMOTEO

**Secrétaire de séance:**

M. FEAUVEAU

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur Christian FEAUVEAU a été désigné pour remplir cette fonction.

\*\*\*

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont pris connaissance du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 février et du 29 mars 2019 et s'ils ont des observations à formuler. Aucune autre observation n'étant formulée, **LE CONSEIL APPROUVE**, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 février 2019 et du 29 mars 2019.

\*\*\*

**DELIBERATION N°2019/07– COMPTE ADMINISTRATIF 2018**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 29 mars 2019, une nouvelle convocation du Conseil Municipal a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

**Monsieur Le Maire donne connaissance des données financières de l'exercice 2018 qui font ressortir les résultats de clôture suivants, conformes aux écritures du comptable dans les comptes de gestion :**

Investissement réalisé :

DEPENSES 188 410.40

RECETTES 81 024.31

**DEFICIT 107 386.09**

Fonctionnement réalisé :

DEPENSES 480 385.05

RECETTES 851 040.84

**EXCEDENT 370 655.79**

Afin de pouvoir procéder au vote, Monsieur le Maire est invité à sortir de la salle du Conseil.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces comptes qui n'appellent pas de remarques particulières et dont les résultats sont conformes à ceux du comptable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** ces comptes qui n'appellent pas de remarques particulières et dont les résultats sont conformes à ceux du comptable.

**Madame CHEVALLIER Sylvia arrive à 19 h 17.**

### **DELIBERATION N°2019/08- COMPTE DE GESTION 2018**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 29 mars 2019, une nouvelle convocation du Conseil Municipal a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Compte Administratif 2018,

VU le Compte de Gestion présenté par Monsieur le trésorier de BUSSY-ST-GEORGES, concernant l'exercice 2018,

**Considérant** qu'il y a lieu de se prononcer sur le compte de gestion 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par Monsieur le Trésorier n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil Municipal.

**ADOpte** le compte de gestion 2018 dressé par le Trésorier Principal.

### **DELIBERATION N°2019/09 AFFECTATION DU RESULTAT 2018**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 29 mars 2019, une nouvelle convocation du Conseil Municipal a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'affecter le résultat de la façon suivante

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité

D'affecter le résultat de la façon suivante :

Au titre de l'excédent de fonctionnement au compte 002 la somme de 263 269.70 €

Au titre du déficit d'investissement au compte 001 la somme de 107 386.09 €

Au 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisés : la somme de 107 386.09€

### **DELIBERATION N°2019-10– TAUX D'IMPOSITION 2019**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 29 mars 2019, une nouvelle convocation du Conseil Municipal a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état 1259 MI produit par les services fiscaux, et notamment les bases d'impositions notifiées pour l'année 2019,

**Considérant** qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2019,

**Considérant** le produit fiscal attendu,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

**FIXE** les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2019 à:

***Taxe d'habitation: 9.35 %***

***Foncier bâti: 22.12 %***

***Foncier non-bâti: 43.33 %***

### **DELIBERATION N°2019-11 – BUDGET PRIMITIF 2019**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 29 mars 2019, une nouvelle convocation du Conseil Municipal a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le budget primitif 2019, présenté par Monsieur MAILLARD, équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

En section de fonctionnement :

Dépenses : 929 395.50€

Recettes : 929 395.50€

En section d'investissement :

Dépenses : 247 794.59€

Recettes : 247 794.59€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ADOpte par chapitre le budget primitif de l'année 2019.

## DELIBERATION N°2019/12

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 29 mars 2019, une nouvelle convocation du Conseil Municipal a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT.

### **INTERCOMMUNALITE – Convention de mise à disposition d'agents intercommunaux à titre onéreux**

Il a été convenu de mettre en place un service d'agents intercommunaux pouvant intervenir sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire pour lutter contre les atteintes à l'environnement, compétence intercommunale.

Cette Unité constituée actuellement de 2 agents et d'un responsable de service a pris l'appellation de « Brigade rurale ». Elle peut intervenir sur le territoire des communes :

- gratuitement pour des missions exclusivement liées à sa compétence environnementale, sous réserve de la signature de la convention adhoc
- pour des missions spécifiquement demandées par les maires, conformément à la grille tarifaire suivante votée par le Conseil communautaire. (Toute heure commencée est due. La TVA ne s'applique pas.)

	TARIFICATION	
	POUR ½ JOURNEE (4h)	A LA JOURNEE (8h)
<b>EN SEMAINE</b> (du lundi au samedi)	<b>200 €</b> Soit 25€/h par agent	<b>350 €</b> Soit 21,80€/h par agent
<b>DE NUIT</b> (de 22h à 7h) <b>DIMANCHE ET JOUR FERIE*</b>	<b>400 €</b> Soit 50€/h par agent	<b>700 €</b> Soit 43,75€/h par agent

*\*Les majorations légales pour la nuit et les dimanches/jours fériés sont appliquées.*

En ce sens, il est proposé aux communes la passation d'une convention ayant pour objet de définir les conditions de la mise à disposition à titre onéreux des agents intercommunaux recrutés par la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire pour accomplir des missions spécifiques sortant du cadre strict de la lutte contre les atteintes à l'environnement.

*VU l'article 10 et suivants de la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 portant adaptation des règles de la mise à disposition*

*VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
VU l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure prévoyant le recrutement par un Établissement Public de Coopération Intercommunale d'agents intercommunaux mis à disposition de communes de l'EPCL,*

*Vu la décision 2019/013 du Conseil communautaire en date du 11 mars 2019 arrêtant la fixation de la tarification de la mise à disposition de agents de la brigade rurale.*

**APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- ❖ **VALIDE** le principe d'intervention à titre onéreux de la brigade rurale sur la commune pour des missions spécifiques sortant du cadre strict de la lutte contre les atteintes à l'environnement ;
- ❖ **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre onéreux.

*L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19H50*